
CHAPITRE 15 NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES RUES

15.1 Dispositions générales

Les rues publiques ou privées existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement de lotissement sont considérées comme conformes au présent règlement.

15.2 Règle de calcul

À moins d'indication contraire ou à moins que le sens ne le suggère autrement, toute mesure (distance, rayon de courbure, angles d'intersection) doit être calculée à partir de la ligne extérieure de l'emprise des rues.

15.3 Tracé des rues

15.3.1 *Nature du sol et «boisé»*

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

En général, le tracé des rues doit contourner les «boisés», bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter en priorité les espaces déboisés.

15.3.2 *Pente des rues*

La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à un demi (0,5%) pour cent ni supérieure à douze pour cent (12%) sauf sur une longueur maximale de cent cinquante (150) m où elle pourra atteindre quinze pour cent (15%). Dans ce dernier cas, la portion de la rue dont la pente est supérieure à 12% doit être asphaltée.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à cinq (5%) pour cent.

Règle générale, la pente d'une rue, dans un rayon de trente (30) m d'une intersection, ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%) et cela pour les deux (2) rues formant l'intersection.

Dans le cas d'un raccordement d'une rue avec une section de la route 323, la rue doit posséder à son intersection avec la route 323 un plateau d'au moins trente (30) m de longueur, avec une pente n'excédant pas deux degrés (2°).

15.3.3 *Emprise des rues*

L'emprise minimale de toute rue doit être de quinze (15) m.

Malgré la norme établie au premier alinéa, l'emprise de toute rue de desserte locale à la zone Ic-21, doit être de vingt (20) m.

15.3.4 *Virages, angles d'intersection et visibilité*

Les intersections et les virages doivent respecter les prescriptions suivantes:

- 1) une intersection doit être à angle droit ; dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, une intersection peut être à un angle variant entre soixante quinze degrés (75°) et cent cinq degrés (105°) ;

L'alignement de l'intersection doit être maintenu sur une distance minimale de trente-deux (32) m à partir de la limite de l'emprise ;

- 2) il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de cent quatre-vingt-cinq (185) m ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt (120) m ;
- 3) il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à quatre-vingt-douze (92) m à moins de trente-deux (32) m d'une intersection ;
- 4) sur une même rue, la distance minimale entre deux (2) intersections est de soixante (60) m mesurée centre à centre.

15.3.5 Rue en «cul-de-sac »

Règle générale, tout cul-de-sac devra être évité. Toutefois, on pourra l'employer lorsqu'il s'avérera une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

15.3.6 Distance d'une intersection pour le raccordement d'une rue avec la route 323

Toute opération cadastrale d'une rue projetée se raccordant à une section de la route 323 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit respecter l'une ou l'autres des exigences suivantes :

- la rue projetée doit être à une distance minimale d'au moins quatre cent cinquante (450) m d'une intersection de rue existante ;
- ou la rue projetée peut être localisée à une distance inférieure à quatre cent cinquante (450) m d'une intersection de rue existante si celle-ci est localisée approximativement au plan d'urbanisme.

15.3.7 Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau (2003-0-02)

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac, à un cours d'eau à débit intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieure à 1 kilomètre carré, tel que défini au règlement de zonage.

Une rue ne peut être construite que si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées :

- 1) dans le cas où les services sont inexistantes ou qu'un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égout sanitaire est implanté en bordure de la rue projetée, une distance minimale de soixante (60) m doit être respectée entre l'emprise de cette rue et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont établis en bordure de la rue ou de la route projetée, la distance minimale est de quarante-cinq (45) m entre l'emprise de cette rue et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle emprise de rue ou route peut être construite à une distance inférieure aux normes prescrites aux paragraphes 1) et 2) précédents si la condition suivante est remplie:

- lorsqu'il s'agit de raccorder celle-ci sur une distance n'excédant pas trois cents (300) m à une route ou rue déjà existante au 2 avril 1984 ; cependant, cette nouvelle rue ou route ne doit pas empiéter à l'intérieur de la rive de dix (10) ou quinze (15) m, selon la pente.

De plus, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'emprise d'une rue ou d'une route conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau ; cependant, la conception de cette rue ou de cette route doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la bande de soixante (60) m ou quarante-cinq (45) m, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau.

15.4 Tracé des îlots

15.4.1 Largeur des îlots

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées d'emplacements adossés; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur minimum des emplacements, exigée dans le présent règlement.